

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR SERGE CAILLET,
DEPUTE PLR, INTITULEE "REVOIR LES TAUX D'INTERET CANTONAUX " (N°2840)**

Le rôle de l'Etat n'est naturellement pas de concurrencer les établissements bancaires en octroyant des taux d'intérêt sur des avances sollicitées par des communes. Par contre et comme prévu par le Code des obligations (CO)¹, l'Etat pénalise, par un intérêt moratoire, le retard de paiements dus.

Il importe en effet de distinguer clairement le taux d'intérêt du taux d'intérêt moratoire. En reprenant l'exemple indiqué dans la question, l'établissement bancaire a fixé le taux d'intérêt à 1% pour un prêt accordé à une commune d'un commun accord entre les deux parties. Par contre le taux d'intérêt moratoire représente une pénalité pour le débiteur qui n'a pas honoré, dans les délais, ses obligations de paiement. Ce taux d'intérêt moratoire, qui peut également être pratiqué par les banques pour des montants impayés, se veut avant tout dissuasif et intègre un élément de contravention.

Ce taux prend également en considération le risque de pertes sur créances. Globalement, les pertes sur créances se sont élevées pour l'Etat en 2015 à 5 millions de francs alors que, pour la même période, 2.6 millions avaient été encaissés au titre d'intérêts moratoires.

Ce risque est certes limité à l'égard des communes. De plus, par leur statut, elles ont plus de facilité à recourir aux crédits que les personnes privées ou encore les personnes morales. Pour cette raison, le Gouvernement salue la solution trouvée qui permet, à moindre frais pour la commune, de ne pas reporter à une date ultérieure le montant ainsi dû à l'Etat.

Par leur statut, les communes jurassiennes bénéficient déjà d'un taux d'intérêt moratoire inférieur à celui mentionné à l'article 104 du Code des obligations (CO)¹ qui s'élève à 5% et qui s'applique aux autres débiteurs de l'Etat.

Lors de la prochaine révision annuelle, le Gouvernement pourra naturellement apprécier si le taux d'intérêt moratoire mérite d'être modifié en fonction des paramètres énoncés ci-dessus qui ne se limitent pas à la seule évolution des marchés financiers.

Delémont, le 16 août 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler